



Assemblée générale

Distr. générale
15 juillet 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Libéria

Le présent rapport est un résumé de huit communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Cadre constitutionnel et législatif

1. La soumission conjointe 2 (JS2) indique que la législation nationale doit être revue, notamment dans le but d'en éliminer les lois qui créent une discrimination contre les femmes², et que les lois nationales doivent être mises en concordance avec le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte relatif aux droits civils et politiques³.

2. La contribution conjointe 2 fait observer que, puisqu'il n'y a pas de législation protégeant les défenseurs des droits de l'homme au Libéria, ceux-ci restent vulnérables dans l'accomplissement de leurs tâches. Elle indique qu'une telle législation s'impose⁴.

3. IHRB note que la loi sur le travail du Libéria expose les travailleurs au risque de licenciement sans préavis, sans aucun motif et pour des raisons discriminatoires. En conséquence, la plupart des travailleurs ne sont pas protégés par la législation contre l'exploitation⁵. IHRB ajoute que cette situation semble non conforme à la Constitution du Libéria⁶.

B. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

4. Human Right Watch indique qu'une commission nationale indépendante des droits de l'homme (INCHR), mandatée dans le cadre de l'Accord général de paix d'Accra de 2003 et dont la création a été votée en mars 2005, reste encore à établir du fait de l'examen des amendements proposés à la loi portant création de cette commission, des contrôles de sécurité effectués en vue de la sélection des commissaires, et du rejet de ces derniers par le Parlement à la suite d'auditions de confirmation⁷. Human Right Watch note que les commissaires sélectionnés ont été rejetés par le Sénat pour la deuxième fois en février 2010, sans qu'aucune raison ne soit donnée⁸. Human Right Watch recommande au Sénat de donner des explications détaillées du rejet des sept commissaires, de décider d'un nouvel examen de leur candidature sur une base individuelle et non collective, et aussi de veiller à une participation adéquate de la société civile dans le processus de sélection en vue de toute nouvelle nomination à un poste de commissaire de l'INCHR⁹.

5. La Contribution conjointe 2 et AI déclarent que l'organe de contrôle créé pour lutter contre la corruption, à savoir la Commission anticorruption, est faible, inefficace, insuffisamment financée et mal équipée, ajoutant que, comme elle est censée transmettre l'ensemble des cas qui lui sont soumis au Ministère de la justice en vue des poursuites à engager, elle est en outre handicapée par les faiblesses dont souffre le système judiciaire¹⁰.

C. Mesures de politique générale

6. AI indique que le programme de désarmement, démobilisation, réadaptation et réintégration a été officiellement clôturé en juillet 2009, sans avoir correctement démobilisé et réintégré l'ensemble des ex-combattants. De ce fait, bon nombre de ces ex-combattants ont rejoint des milices dans d'autres pays de la sous-région¹¹.

7. AI fait en outre observer qu'en dépit des intentions déclarées des Nations Unies et du Gouvernement en faveur d'une approche du programme susnommé soucieuse de l'équité entre les sexes, les femmes et les groupes d'ex-combattants n'ont été associés ni à sa planification, ni à sa mise en œuvre. Des facteurs tels que les réticences des femmes et

des filles à se présenter comme combattantes par crainte de stigmatisation, la peur de subir des représailles d'anciens commandants de sexe masculin, et le manque de structures de garde d'enfants, s'ajoutant au manque de classes d'enseignement en soirée, n'ont pas été pris en considération lorsqu'il s'est agi de mettre en œuvre ledit programme. Ceci a constitué un écueil pour la réintégration des femmes et des filles dans la vie civile¹².

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les organes conventionnels

8. La contribution conjointe 2 souligne que le Libéria n'a pas encore soumis son rapport initial au Comité contre la torture, au titre de la Convention qu'il a ratifiée en 2004¹³.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

9. La contribution conjointe 2 déclare que des mesures correctives s'imposent de la part du Gouvernement pour redresser les inégalités entre hommes et femmes, notamment sur le plan de l'emploi¹⁴, ajoutant que le Gouvernement doit faire face aux valeurs et aux pratiques traditionnelles, culturelles et religieuses qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, telles que le mariage précoce et les droits de succession des veuves. La Contribution conjointe 2 fait part de son sentiment selon lequel le Gouvernement ne semble pas résolu à allouer un budget pour remédier à ces situations¹⁵.

10. Pour la Contribution conjointe 2, la discrimination dont les femmes font l'objet, si l'on considère notamment la prévalence des mutilations génitales féminines, et le manque d'informations sur les droits des femmes, contribuent au nombre élevé de cas de violence contre les femmes¹⁶.

11. La Contribution conjointe 2 souligne que le pourcentage des femmes participant au processus de prise de décisions politiques est toujours inférieur à 15 %¹⁷. AI note que le Gouvernement a encouragé la parité entre les sexes dans les ministères, au sein de la Cour suprême et dans l'administration locale¹⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

12. La Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP) rappelle qu'en septembre 2005, le Libéria a signé le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et y a adhéré¹⁹. Il note cependant que le 16 juillet 2008, le Sénat libérien a voté une loi faisant du vol à main armée, du terrorisme et du détournement des crimes punis de la peine capitale, en justifiant le retour de cette dernière sur la base du défaut de ratification du deuxième Protocole facultatif et donc du fait que le Libéria n'est pas tenu au respect des obligations internationales en vertu de cet instrument²⁰. WCADP et AI affirment que cette loi viole directement les obligations du Libéria en vertu du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²¹, et la Soumission conjointe 2 en appelle au Libéria pour qu'elle mette sa législation en conformité avec ces obligations²². Human Rights Watch recommande au Libéria d'abroger la loi susmentionnée²³.

13. La Coalition mondiale indique que certains cas où l'on a vu appliquer la peine de mort en 2009 et en 2010 suscitent des inquiétudes quant au risque de voir des innocents condamnés à la peine de mort par un système judiciaire redoutant la vindicte populaire²⁴. Elle prie instamment le Libéria de respecter ses engagements internationaux et de suspendre les exécutions, de rallier la population à l'abolition de la peine de mort en faisant passer dans le grand public le message selon lequel la peine de mort n'est pas un instrument efficace de prévention de la criminalité et que son abolition permettrait au Libéria de respecter ses engagements internationaux existants, et, en accord avec son adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de prendre l'engagement de voter en faveur de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à un moratoire sur la peine de mort, qui sera soumise en décembre 2010²⁵.

14. La Contribution conjointe 2 affirme que la torture continue d'être pratiquée dans le système de justice pénale du Libéria, et notamment à la Division renseignement du Département d'enquêtes judiciaires, à l'Agence de sécurité nationale et au Bureau de l'immigration et de la naturalisation, alors que le Libéria a ratifié la Convention contre la torture en 2004. Elle affirme que le Gouvernement ne fait aucun effort pour faire de la torture un crime dans son droit interne²⁶.

15. Human Rights Watch affirme que le manque de confiance de la population dans le système policier et judiciaire a conduit à des attaques de la foule contre des bureaux de police et des tribunaux, pour libérer ou pour agresser des suspects, et à des opérations de justice populaire ayant ôté la vie à plusieurs personnes²⁷.

16. AI affirme que les prisons continuent à souffrir du manque de personnel et du surpeuplement, et que l'accès à la nourriture, à l'eau, à l'hygiène ou aux services médicaux est restreint. La sécurité dans les prisons est également médiocre, ce qui se traduit par des évasions fréquentes. Les femmes et les mineurs d'âge en détention sont souvent l'objet de mauvais traitements de la part des gardes et des codétenus. En 2009, la moitié des prisonniers du pays étaient détenus à la prison centrale de Monrovia, dont la population équivalait à quatre fois sa capacité du fait du grand nombre de détenus en attente de leur jugement. Les femmes et les hommes y sont détenus ensemble, de même que les mineurs et les adultes, tout comme les détenus en attente de jugement et les prisonniers condamnés²⁸.

17. La Contribution conjointe 2 indique qu'un certain nombre de lieux de détention ne sont pas toujours accessibles aux groupes de surveillance des droits de l'homme, aux ONG ou à d'autres institutions. Elle affirme qu'il n'existe pas de programmes de réadaptation interne pour les détenus, et que les activités physiques et les programmes généraux d'aide sociale sont inexistantes. La Contribution conjointe 2 affirme que l'état des installations et des services médicaux dans les prisons et autres lieux de détention requiert une attention immédiate et que la détention prolongée dans l'attente du jugement contribue au surpeuplement de ces lieux²⁹.

18. La Contribution conjointe 2 affirme que le Gouvernement, loin de s'attaquer efficacement à la traite des êtres humains, subventionne bon nombre des orphelinats qui participent à cette même traite. Elle indique qu'en dépit du moratoire sur l'adoption des enfants, le problème de la traite des êtres humains continue de s'amplifier par manque d'une législation appropriée³⁰.

19. L'Initiative mondiale pour l'abolition de tous les châtiments corporels envers les enfants (GIEACPC) observe que, suite à l'examen du rapport initial de l'État partie en 2004, le Comité des droits de l'enfant a recommandé l'interdiction explicite par le Gouvernement des châtiments corporels en tout lieu, y compris au sein de la famille³¹. Il indique qu'au Libéria, les châtiments corporels restent légitimes dans les foyers, à l'école et dans les autres structures de protection, ajoutant que les dispositions condamnant la

violence et les mauvais traitements dans le Code pénal (1976) et dans la Constitution (1986) ne sont pas interprétées comme proscrivant les châtiments corporels contre les enfants³². L'Initiative mondiale note qu'une nouvelle loi sur les enfants a été votée en 2009, mais indique qu'elle ne dispose d'aucuns détails concernant les dispositions de ce texte. Elle indique encore que les châtiments corporels sont explicitement interdits en tant que mesure disciplinaire dans les prisons en vertu du Code de procédure pénale, mais qu'elle n'a pas d'informations sur la licéité des châtiments corporels dans d'autres institutions accueillant des enfants ayant enfreint à la loi³³.

20. AI indique que les mauvais traitements aux enfants restent une pratique largement répandue et que les signalements de cas de violence sexuelle contre les enfants sont en augmentation³⁴.

21. AI indique en outre que les mutilations génitales féminines sont traditionnellement pratiquées sur les fillettes, surtout dans les zones rurales, dans le cadre de rites d'initiation, et ajoute que le droit interne n'interdit pas spécifiquement ces pratiques³⁵.

22. AI indique que le travail des enfants sévit largement sous ses pires formes, ce qui englobe les travaux dangereux dans l'industrie de l'extraction de diamants par dragage et la prostitution des enfants. Il ajoute que, bien que l'emploi et l'apprentissage des enfants de moins de 16 ans pendant les heures d'école soient interdits, la Commission de lutte contre le travail des enfants du Ministère du travail ne parvient pas à faire appliquer les lois existantes dans ce domaine³⁶.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

23. AI et Human Rights Watch notent que les violations des droits à un procès équitable et à une procédure régulière sont une pratique largement répandue³⁷. Human Rights Watch attribue ces violations à l'insuffisance du personnel judiciaire, une infrastructure et une logistique judiciaires limitées, des règles de procédure archaïques et une mauvaise gestion des affaires³⁸. Human Rights Watch et AI déclarent que, du fait de l'incapacité des tribunaux à traiter les affaires de manière adéquate, des centaines de prisonniers se trouvent en détention prolongée en attente de leur jugement dans des centres de détention surpeuplés, dépourvus des installations médicales et sanitaires de base³⁹. AI indique qu'environ 92 % des personnes se trouvant en prison sont des détenus en attente de leur jugement⁴⁰. Human Rights Watch recommande au Libéria: i) d'entreprendre un réexamen approfondi de la situation de tous les individus se trouvant actuellement en détention afin de déterminer lesquels de ces prisonniers sont illégalement maintenus en détention prolongée en attente de leur jugement; ii) d'apporter un financement approprié et un soutien gouvernemental de longue durée à l'appareil judiciaire, notamment en mettant à sa disposition un personnel suffisant; et iii) de veiller à ce que tous les accusés soient jugés dans un délai raisonnable et à ce que les autorités fassent montre d'une «diligence particulière» dans les procès visant des accusés se trouvant en détention en attente de leur jugement⁴¹.

24. La Contribution conjointe 2 remarque que les critères de nomination des juges ne sont pas strictement respectés⁴². Elle indique qu'une autorégulation efficace s'impose de la part de l'appareil judiciaire afin d'enquêter sur les irrégularités judiciaires, la corruption et les fautes professionnelles commises par les avocats⁴³. À cet égard, une réforme s'impose tant au plan constitutionnel qu'au plan judiciaire, tenant compte également des besoins budgétaires de l'appareil judiciaire, et notamment de la rémunération des juges⁴⁴.

25. La Contribution conjointe 2 estime que l'incorporation des normes juridiques internationales dans le droit interne aiderait l'appareil judiciaire dans l'exercice de ses responsabilités et affirmerait l'adhésion du Gouvernement au principe de la primauté du

droit⁴⁵. Elle souligne que l'appareil judiciaire bénéficierait d'une meilleure formation dans le domaine des droits de l'homme⁴⁶.

26. La Contribution conjointe 2 relève que l'Ordre national des avocats fonctionne mal et qu'il devrait cerner les inquiétudes de ses membres et y répondre⁴⁷.

27. Human Rights Watch relève qu'en l'absence d'autorités judiciaires ou du fait de la défiance qu'elles suscitent, de graves violations continuent de se produire au Libéria, résultant de pratiques traditionnelles néfastes. Il cite à ce propos l'assassinat de femmes soupçonnées de pratiquer la sorcellerie, qui se voient forcées d'ingurgiter la sève toxique d'un arbre ou subissent la torture du feu en application du «jugement de Dieu», de façon à interpréter leur décès ou leur survie comme une preuve de leur culpabilité ou de leur innocence. Ces pratiques locales comprennent souvent l'extorsion, c'est-à-dire l'obtention d'aveux sous la torture, et d'autres formes d'agression physique et sexuelle⁴⁸. AI relève que le fonctionnement des tribunaux coutumiers est une source d'inquiétude, notamment en ce qui concerne la coutume du «jugement de Dieu»⁴⁹. Human Rights Watch recommande au Gouvernement de donner à la police et aux parquets de tous les comtés l'instruction d'arrêter et de poursuivre ceux qui s'adonnent aux pratiques traditionnelles néfastes⁵⁰.

28. Human Rights Watch appelle l'attention sur les rapports émanant de détenus ayant subi des violences physiques de la part de policiers, y compris la torture, alors qu'un petit nombre de ces cas seulement ont donné lieu à des enquêtes internes, des suspensions ou des poursuites⁵¹. Human Rights Watch recommande au Libéria: i) d'informer explicitement tous les membres de la police et autres services de sécurité du fait que ceux de leurs membres impliqués dans des cas de corruption, de vol, d'extorsion et d'autres mauvais traitements devront en rendre compte; et ii) de renforcer les moyens du pouvoir judiciaire, dans le cadre d'une réforme judiciaire plus vaste, afin que les membres des forces de police et autres services de sécurité qui se rendent coupables de tels abus soient amenés à en rendre compte⁵².

29. La Contribution conjointe 2 relève qu'alors que le viol est réprimé par le Code pénal du pays, la plupart des cas de viol n'entraînent pas de vraies poursuites⁵³. Human Rights Watch note que les efforts déployés pour que les violeurs soient poursuivis continuent de se heurter aux manquements du système judiciaire. Human Rights Watch recommande au Libéria de renforcer ses unités de police spécialisées pour enquêter sur les cas de viol et autres violences sexuelles et assurer la protection des victimes, et aussi de renforcer les moyens mis à la disposition du pouvoir judiciaire spécialisé dans le domaine des violences sexuelles en créant des tribunaux spéciaux dans l'ensemble des 15 comtés, afin d'assurer un traitement rapide des cas de viol et autres agressions sexuelles dans les zones rurales du pays⁵⁴.

30. AI relève que les enfants ayant eu maille à partir avec la loi sont toujours traités de façon inappropriée, du fait de l'absence d'un système judiciaire fonctionnel pour les mineurs⁵⁵.

31. AI constate que peu de progrès ont été faits pour amener devant les tribunaux les personnes soupçonnées de graves violations des droits de l'homme durant les conflits ayant sévi dans le pays. Elle relève toutefois que l'inculpation pour crimes de guerre du Président Charles Taylor au Tribunal spécial pour la Sierra Leone à La Haye, ainsi que le jugement de Charles «Chukkie» Taylor, Jr. dans un autre pays ont marqué des jalons très importants. AI note en outre que Benjamin Yeaten, ex-général du Front national patriotique du Libéria (NPFL) accusé d'avoir commis des assassinats, se cacherait dans un autre pays⁵⁶.

32. AHR relève qu'en dépit des recommandations de la Commission vérité et réconciliation du Libéria, telles que publiées dans son rapport final en décembre 2009, le Libéria n'a pas poursuivi ceux qui étaient suspectés de graves violations du droit international⁵⁷. Bien qu'il semble y avoir un soutien significatif, dans la population du

Libéria comme dans la diaspora, en faveur des poursuites, de graves questions subsistent concernant la volonté politique tant du Gouvernement que de la communauté internationale des donateurs de créer des mécanismes d'établissement des responsabilités⁵⁸. AHR indique que les efforts visant à créer de tels mécanismes sont de surcroît gênés par les faiblesses du système judiciaire, et notamment le manque de procureurs et d'avocats de la défense qualifiés, le manque de formation des juges et des magistrats, la corruption du pouvoir judiciaire, la pénurie de locaux de détention et le manque de normes minimales de protection des droits de l'homme dans les prisons⁵⁹.

33. AHR estime que le Libéria devrait entreprendre une évaluation de toutes les options possibles concernant la poursuite des auteurs de violations présumées des droits de l'homme et du droit humanitaire pendant le conflit. À cet égard, il est recommandé au Libéria: i) de reconnaître la compétence de la Cour pénale internationale pour ce qui a trait aux crimes qui auraient été commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome (1^{er} juillet 2002), mais avant la ratification par le Libéria dudit Statut (22 septembre 2004); ii) de veiller à ce que les auteurs présumés soient poursuivis devant les mécanismes régionaux existants, les juridictions internes des pays sur le territoire desquels ils sont physiquement présents, et les mécanismes de justice traditionnelle et coutumière qui se conforment aux normes internationales relatives aux droits de l'homme; iii) de s'assurer auprès d'autres pays qu'un statut de protection, tel que l'asile diplomatique, ne sera pas accordé aux personnes accusées de crime selon le droit international; et iv) de créer un tribunal pénal extraordinaire, comme recommandé par la Commission vérité et réconciliation en veillant à ce qu'il soit en accord avec les normes internationales⁶⁰.

34. Human Rights Watch relève la recommandation faite par la Commission vérité et réconciliation d'établir un tribunal hybride national/international en faisant observer que de graves questions subsistent en ce qui concerne la volonté politique à la fois du Gouvernement et de la communauté internationale des donateurs quant à la création d'un tel tribunal⁶¹. À cet égard, Human Rights Watch recommande au Libéria de mettre sur pied un mécanisme indépendant, libre de toute influence externe, qui puisse assurer équitablement et efficacement la justice et poursuivre «les personnes portant la plus grande part de responsabilités», telles que celles assumant un rôle de dirigeant politique ou militaire et celles soupçonnées d'avoir commis les crimes les plus graves. Ce mécanisme devrait être en mesure de conduire des procès en accord avec les normes de procès équitable que prévoient les statuts des tribunaux internationaux et hybrides existants, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶².

35. AI soutient que l'impunité reste un motif de vive préoccupation et que même des fonctionnaires de haut niveau sont soupçonnés d'être mêlés à des passages à tabac, des arrestations arbitraires, des enlèvements, des tueries, des meurtres rituels et autres crimes, ou de les avoir ordonnés. Qui plus est, des fonctionnaires de police et des responsables de la sécurité sont accusés d'avoir fait usage de la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Dans la plupart des cas, aucune enquête n'a été effectuée et aucune mesure n'a été prise contre les auteurs présumés de tels actes⁶³.

36. Human Rights Watch indique que la corruption impliquant des fonctionnaires est connue pour avoir contribué à l'instabilité politique et à l'échec des autorités à offrir aux plus vulnérables des services de base tels que l'éducation, l'eau et les soins médicaux. Des mesures ont été prises pour réduire la corruption et une commission anti-corruption a été créée⁶⁴. À ce sujet, Human Rights Watch recommande au Libéria d'appuyer la Commission anticorruption dans ses efforts pour enquêter sur les allégations de corruption du personnel gouvernemental et exposer publiquement les résultats de ces enquêtes, d'encourager tous les fonctionnaires à déclarer publiquement leurs avoirs conformément aux exigences en la matière, et de créer un tribunal appelé à prononcer des jugements en procédure accélérée et spécialement mandaté pour traiter des cas de corruption⁶⁵.

4. Droit au respect de la vie privée

37. La contribution conjointe 1 relève que le Libéria continue de réprimer pénalement les activités sexuelles entre adultes consentants du même sexe, alors que les lois qui répriment de telles activités ont été jugées comme étant manifestement en contradiction avec le droit international des droits de l'homme⁶⁶. Elle recommande que le Conseil des droits de l'homme, dans son prochain examen, prie instamment le Libéria de mettre sa législation en accord avec ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme en abrogeant toutes les dispositions ayant pour effet de réprimer les activités sexuelles entre adultes consentants du même sexe dans la sphère privée⁶⁷.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

38. IHRB affirme que le secteur libérien de l'emploi privé continue de pâtir d'un certain nombre de manquements qui influent sur les obligations du pays en matière de droits de l'homme au regard du droit international. Il s'agit entre autres du manque de contrôle des normes de sécurité dans les plantations d'hévéas, notamment au niveau de la protection des travailleurs contre les matières dangereuses, de l'utilisation du travail des enfants dans les plantations d'hévéas, l'agriculture et l'industrie de l'extraction de diamants par dragage, de la dépendance à l'égard d'une main-d'œuvre informelle et employée de façon intermittente dans des conditions de vie et de travail moins favorables, de l'absence de toute législation garantissant une protection adéquate aux travailleurs contre la discrimination antisyndicale, et du manque de garanties adéquates pouvant assurer le respect des droits du travail des femmes qui sont très nombreuses dans le secteur informel⁶⁸.

39. IHRB relève que la position de négociation du Gouvernement avec les sociétés multinationales n'est pas bonne, ce qui fait que certaines de celles-ci se sentent autorisées à exploiter leur personnel. Il indique que des sociétés étrangères, opérant au Libéria dans le cadre de contrats de concession, ont souvent été déclarées en infraction avec les termes de la concession précisés dans leur contrat, portant entre autres sur le logement ou l'éducation des membres de la famille des travailleurs dans les plantations et censés contribuer aux programmes nationaux de développement de l'infrastructure. IHRB considère que des négociations conduites plus résolument et l'adoption de mesures gouvernementales garantissant le respect des contrats de concession seraient profitables à la population libérienne⁶⁹.

40. IHRB souligne que, dans certains contrats de concession négociés par le Gouvernement avec des sociétés multinationales, des dispositions concernant les entrepreneurs privés dans le domaine de la sécurité ne s'accordent pas avec les directives du Libéria concernant les agences de sécurité privées. À titre d'exemple, il explique que des agences de sécurité privées engagées par la direction de plantations d'hévéas se seraient rendues coupables de violations des droits de l'homme, telles que la détention illégale de travailleurs dans leurs propres locaux à la suite d'arrestations temporaires⁷⁰.

41. IHRB recommande au Libéria: i) d'élaborer une stratégie nationale et/ou un cadre général relatif aux entreprises et aux droits de l'homme portant sur la mise en œuvre du cadre de référence «Protéger, respecter et réparer» avalisé par les Nations Unies⁷¹, en suggérant d'utiliser à cet effet le forum libérien sur la responsabilité incombant aux entreprises⁷²; ii) de veiller à ce que davantage de moyens soient canalisés vers la réforme des lois sur le travail et les moyens de contrôle du respect de ces lois⁷³; iii) d'établir une liste de priorités d'action pour la prise en compte des préoccupations exprimées par les organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne la situation des femmes travaillant dans le secteur privé ainsi que le grand nombre de femmes présentes dans le secteur informel, et l'absence de droits et de prestations sociales, s'agissant entre autres de la maternité⁷⁴; iv) d'appliquer la «législation sur le travail décent», toujours en instance, qui reflète la norme en cours d'élaboration sur les

marchés du travail contribuant au développement durable⁷⁵; v) de passer en revue toutes les ordonnances municipales et autres législations locales pertinentes dans le but d'assurer la cohérence avec les obligations légales internationales⁷⁶; vi) de classer par ordre de priorité les actions relatives au développement économique, à la réduction de la pauvreté et aux droits de l'homme, y compris les mesures destinées à assurer l'application, par les sociétés, des processus axés sur l'exercice du devoir de précaution en matière de droits de l'homme dans les négociations futures de contrats de concession⁷⁷; et vii) de veiller à ce que les contrats de concession prévoyant l'entrée en scène d'agences de sécurité privées s'accordent avec les directives de ces agences et les obligations du Libéria au regard du droit international, en ce, compris les principes pertinents des Nations Unies relatifs à l'usage de la force, et à ce que les dispositions desdits contrats soient dûment respectées⁷⁸.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

42. AI relève que la mortalité maternelle reste élevée et semble s'être aggravée, puisqu'on est passé de 578 décès en 2000 à 994 décès en 2007 par 100 000 naissances vivantes, en raison d'un manque aigu d'agents qualifiés, de soins obstétricaux d'urgence inadéquats, de systèmes d'orientation inefficaces, du mauvais état nutritionnel des femmes enceintes et du très grand nombre de grossesses chez les adolescentes. Le Gouvernement s'est engagé à corriger le taux élevé de mortalité maternelle et a pris certains engagements à cet égard, dont aucun n'a encore été suivi d'effets. AI observe qu'en dépit de l'engagement pris par le Gouvernement de maintenir la suspension des frais médicaux pour les femmes enceintes jusqu'à ce que la situation socioéconomique s'améliore, bon nombre de femmes enceintes désireuses d'avoir accès aux soins continuent de payer des frais médicaux qui, dans certains cas, sont excessifs⁷⁹.

43. La contribution conjointe 2 indique que le Libéria n'offre aucun traitement aux personnes vivant avec le VIH/sida⁸⁰.

44. AI affirme qu'un grand nombre d'enfants, parmi lesquels des enfants ayant combattu et des enfants déplacés à l'intérieur du pays et non accompagnés, vivent dans la rue, principalement à Monrovia. Il ajoute que les orphelinats éprouvent des difficultés à offrir des conditions sanitaires de base, des soins médicaux adéquats et des régimes appropriés, et qu'un grand nombre d'orphelins ne sont pas placés dans des institutions susceptibles de leur apporter de tels soins⁸¹.

7. Droit à l'éducation

45. La soumission conjointe 2 souligne que le pays manque de bâtiments et d'installations scolaires et que, dans certains cas, les écoles sont d'un accès difficile, les enfants étant forcés de marcher deux à trois heures pour les atteindre⁸². Malgré cela, il relève que l'allocation budgétaire du Gouvernement à l'éducation est seulement de 9 %. La contribution conjointe 2 relève que le Libéria est signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant et qu'en 2000, il a également signé, à Dakar, au Sénégal, un protocole portant sur l'accès à une éducation primaire libre et obligatoire⁸³.

46. La contribution conjointe 2 constate que l'éducation relative aux droits de l'homme n'est pas un aspect significatif des programmes du Gouvernement⁸⁴.

8. Réfugiés et demandeurs d'asile

47. AI relève que, depuis 2004, 168 792 Libériens sur une population totale enregistrée de 233 264 réfugiés sont rentrés chez eux, en faisant observer que les retours non officiels n'ont pas été pris en compte. Elle indique en outre que bon nombre de personnes rentrant au pays sont vouées à l'indigence compte tenu de la rareté des opportunités d'emploi et du

manque d'accès à la terre, au logement et à l'eau s'ajoutant au manque de services de base, tels que soins de santé et éducation⁸⁵.

9. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

48. AI relève qu'un grand nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et de réfugiés sont en attente de réinstallation et que les agences humanitaires internationales et locales luttent pour leur apporter les services nécessaires⁸⁶. Certaines de ces personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays parce que d'autres s'étaient approprié leurs terres. Il est fréquent que des différends violents, entraînant parfois une issue fatale, surviennent entre les propriétaires des terres qui rentrent chez eux après avoir fui la guerre et les personnes déplacées à l'intérieur du pays qui se les sont appropriées. De tels conflits sont souvent exacerbés par le manque de clarté des titres de propriété⁸⁷.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Sans objet

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Sans objet

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (The asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

Civil society

GIEACPC Global Initiative to End Corporal Punishment of Children, United Kingdom

HRW Human Rights Watch, Geneva, Switzerland.*

WCADP World Coalition against the Death Penalty, France.

AHR The Advocates for Human Rights, Minneapolis, USA.*

IHRB Institute for Human Rights and Business, UK.

JS1 International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association,

International Gay and Lesbian Human Rights Commission and ARC

International, joint submission, Geneva, Switzerland.

JS2 Liberia Coalition of Human Rights Defenders, Research & Documentation

Center on Human Rights, Human Concern, Liberia Technical Committee EFA,

National Association of Concern Youth Organization of Liberia, Zorzor District

Women Care, Human Rights Protection Forum, Rescue Alternative Liberia and

West Africa Human Rights Defenders Network, joint submission, Geneva,

Switzerland.

AI Amnesty International, London, UK.*

² JS2, p. 5.

³ JS2, p. 7.

⁴ JS2, p. 2.

⁵ IHRB, p. 2.

⁶ IHRB, p. 2.

- 7 HRW, p. 3.
- 8 HRW, p. 3.
- 9 HRW, p. 5.
- 10 JS2, p. 4; AI, p. 3.
- 11 AI, p. 3.
- 12 AI, p. 4.
- 13 JS2, p. 3.
- 14 JS2, p. 5.
- 15 JS2, p. 5.
- 16 JS2, P. 5.
- 17 JS2, p. 5.
- 18 AI, p. 3.
- 19 WCADP, para. 2.
- 20 WCAPD, para. 3.
- 21 WCAPD, para. 6; AI, p. 5.
- 22 JS2, p. 2.
- 23 HRW, p. 4.
- 24 WCAPD, para. 5; *See* submission for cases cited.
- 25 WCAPD, para. 6; *See* submission for cases cited.
- 26 JS2, p. 3.
- 27 HRW, p. 4.
- 28 AI, p. 5.
- 29 JS2, p. 4.
- 30 JS2, p. 2.
- 31 GIEACPC, para. 2.
- 32 GIEACPC, para. 1.
- 33 GIEACPC, para. 1.
- 34 AI, p. 5.
- 35 AI, p. 5.
- 36 AI, p. 5.
- 37 AI, p. 4; HRW, p. 4.
- 38 HRW, p. 10.
- 39 HRW, p. 3; AI, p. 4.
- 40 AI, p. 5.
- 41 HRW, p. 10.
- 42 JS2, p. 6.
- 43 JS2, p. 6.
- 44 JS2, p. 6.
- 45 JS2, p. 6.
- 46 JS2, p. 6.
- 47 JS2, p. 6.
- 48 HRW, pp. 2–3.
- 49 AI, p. 6.
- 50 HRW, p. 5.
- 51 HRW, p. 2.
- 52 HRW, p. 4.
- 53 JS2, p. 5.
- 54 HRW, p. 5.
- 55 AI, p. 5.
- 56 AI, p. 4.
- 57 AHR, para. 8.
- 58 AHR, para. 9.
- 59 AHR, para. 10.
- 60 AHR, paras. 16–19.
- 61 HRW, pp. 1–2.
- 62 HRW, p. 4.

- 63 AI, p. 4.
- 64 HRW, p. 3.
- 65 HRW, p. 4.
- 66 JS1, p. 1.
- 67 JS1, p. 2.
- 68 IHRB, pp. 2–3.
- 69 IHRB, p. 3.
- 70 IHRB, p. 3.
- 71 IHRB referred to A/HRC/8/5.
- 72 IHRM, pp. 3–4.
- 73 IHRM, pp. 3–4.
- 74 IHRM, pp. 3–4.
- 75 IHRM, pp. 3–4.
- 76 IHRM, pp. 3–4.
- 77 IHRM, pp. 3–4.
- 78 IHRM, pp. 3–4.
- 79 AI, p. 5.
- 80 JS2, p. 2.
- 81 AI, p. 5.
- 82 JS2, p. 3.
- 83 JS2, p. 3.
- 84 JS2, pp.1–2.
- 85 AI, p. 6.
- 86 AI, p. 6.
- 87 AI, p. 6.